

## La Constitutionnalisation de la protection environnementale en algerie

Abderrahim FATAHINE, Maitre assistant classe "A"

Université D'Alger 01

### Introduction

La constitutionnalisation de la protection environnementale à l'aube de l'indépendance de l'Algérie n'était pas à l'ordre du jour du projet constitutionnel de ce pays à cette époque, ni inscrite parmi ses objectifs prioritaires.

En ce temps il s'agissait plutôt et urgemment de fonder les principes les plus fondamentaux pour un état ressuscitant nouvellement dans les formes des états modernes en réincarnant une âme agonisante que le colonisateur a failli faire disparaître par sa restructuration à sa guise d'une société envahie, colonisée et humiliée et son façonnement prétendu suivant le projet social inscrit dans la constitution de 1789 mais en réalité allant à l'opposé des principes sacrés affichés par cette constitution la défense de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

La constitution algérienne de 1963 n'a fait donc aucune référence dans son texte ni d'une manière explicite, ni d'une façon implicite à l'environnement ni à sa protection.

La constitution algérienne de 1976 a consacré des prescriptions relatives à une protection environnementale.

Elle est avec la constitution du Portugal dans la même année de 1976 parmi les premières du monde à avoir introduit la question environnementale.

La comparaison avec certains états à propos de cette inscription constitutionnelle de la protection environnementale et la description de son évolution d'une manière succincte dans les constitutions algériennes succédant à celle de 1976 tel est l'objet de cet article.

## **I.-PRECOCITE ALGERIENNE DE LA CONSTITUTIONNALISATION DE LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE EN 1976**

La consécration de la protection environnementale par le texte constitutionnel en Algérie a été faite, en comparaison avec certaines constitutions d'autres pays et même les plus démocratiques parmi eux dans le monde, d'une manière précoce.

Pour commencer on tente une comparaison avec les pays du monde arabe méditerranéen.

### **A.- Par rapport aux pays arabes méditerranéens**

#### **1° Par rapport à ceux ayant une constitution contenant cette constitutionnalisation**

##### **a)Par rapport à la Tunisie**

La Tunisie pays arabe méditerranéen le plus proche ayant des frontières à l'Est avec l'Algérie depuis sa constitution promulguée le 1<sup>er</sup> juin 1959, toutes ses constitutions avant celle promulguée le 26 janvier 2014 ne contiennent pas de normes protectrices de l'environnement<sup>1</sup>.

La constitution tunisienne en vigueur contrairement à ces précédentes non seulement elle introduit la protection environnementale mais elle l'intègre d'une manière claire et explicite et rend l'état débiteur de sa protection notamment par l'article 45 de cette constitution énonçant cela de la manière suivante :

« L'Etat garantit le droit à un environnement sain et équilibré et la participation à la sécurité du climat.

L'Etat se doit de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution environnementale ».

<sup>1</sup> - Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959, lois constitutionnelles n°65-23 du 1 juillet 1965, n° 67-23 du 30 juin 1967, n°69-23 du 31 décembre 1969, n°75-13 du 19 mars 1975, n°76-37 du 8 avril 1975, n°81-47 du 9 juin 1981, n°88-88 du 25 juillet 1988, n°95-90 du 6 novembre 1995, n°97-65 du 27 octobre 1997, n°98-76 du 2 novembre 1998, n°2002-51 du 14 juin 2002 et n°2008-52 du 28 juillet 2008.

L'Etat a donc le devoir de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution environnementale.

D'autres articles dans cette constitution en faveur de la protection environnementale :

- L'article 12 de cette constitution fixe parmi les objectifs de l'Etat : la réalisation du développement durable. Ce conditionnement du développement par la durabilité comporte l'idée de protection environnementale car tout développement ne peut être durable s'il ne renferme pas en son sein les conditions de cette durabilité liées aux respects de la réalité environnementale et écologique et sans lesquelles tout développement s'opposant à la nature entrainerait cette dernière contre lui et le rendrait plus nuisible que servant l'épanouissement, humain et des citoyens.
- Et l'article 44 obligeant l'Etat à préserver l'eau et à l'utiliser d'une manière rationnelle est une condition allant dans le sens de la protection environnementale sans laquelle cette protection ne pourrait se réaliser notamment dans les pays arabes où sévit la sécheresse et la désertification.

#### **b)Par rapport au Maroc**

Le Maroc pareillement à la Tunisie, dans ce pays la constitutionnalisation de la protection environnementale ne s'est faite qu'en 2011<sup>1</sup>, les constitutions précédentes n'en fait aucune mention à cette protection<sup>2</sup>.

Dans l'article 31 de cette constitution marocaine de 2011 et dans ses : avant dernier et dernier points il est affirmé que l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales œuvrent afin de

<sup>1</sup> - Constitution marocaine promulguée le 1 juillet 2011.

<sup>2</sup> - Projet de constitution marocaine de 1908 et les constitutions marocaines suivantes : celles promulguées : le 17 décembre 1962, celle du 24 juillet 1970, celle du 1 mars 1972, celle du 23 mai 1980, celle du 30 mai 1980, celle du 31 août 1984, celle du 1 décembre 1992 et celle du 13 novembre 1996.

mobiliser tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyens et citoyennes aux conditions leur permettant notamment de jouir des droits à l'accès à l'eau et à un environnement sain ainsi qu'au développement durable.

Dans cet article est reconnu le droit à l'accès à un environnement sain et au développement durable. Une consécration donc du droit de l'environnement et du droit du développement durable.

### c) Par rapport à l'Egypte

La constitutionnalisation de la protection de l'environnement en Egypte s'est faite tardivement comme au Maroc et en Tunisie.

Toutes les constitutions égyptiennes avant la seconde république dans ce pays n'ont pas intégré la protection environnementale. Il a fallu attendre la constitution du 30 novembre 2012 pour l'énonciation de la préservation de l'environnement par son article 20 obligeant l'Etat à protéger son littoral, son domaine maritime, ses rivages, ses îles et ses espaces naturels, et faire disparaître les causes leur portant atteintes.

Son article 19 va aussi dans ce sens puisque l'Etat est obligé de protéger le fleuve du Nil et les ressources en eau et l'interdiction de leur atteinte.

La révision constitutionnelle égyptienne du 18 janvier 2014 a complété ces deux articles dans le sens toujours de la protection environnementale.

L'article 20 a été complété par l'article 45 de cette révision constitutionnelle en ajoutant l'idée de l'interdiction de la pollution et l'obligation de la prise en charge de l'Etat de la protection et du développement des espaces verts, de la flore et de la faune et la protection des espèces animales et végétales, et renvoi à la loi leur mode d'organisation.

L'article 19 a été complété par l'obligation faite à l'Etat pour protéger les nappes d'eaux et par l'interdiction pour tout citoyen de porter atteinte à l'environnement fluvial notamment celui du nil et renvoi à la loi le mode d'organisation de cette protection.

En outre cette révision constitutionnelle consacre encore d'une manière explicite son article 46 à la protection environnementale en introduisant le droit à un environnement sain pour chaque individu considérant la protection comme un devoir national (ou patriotique) tout en obligeant l'état à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa préservation et sa protection contre tout ce qui peut lui apporter préjudice et à utiliser rationnellement les ressources naturelles pour garantir le développement durable et les droits des générations à venir.

Pour tous ces pays la constitutionnalisation de la protection environnementale est venue très tardivement par rapport aux constitutions algériennes.

## **2° Par rapport aux constitutions des pays arabes méditerranéens**

### **dépourvues de normes constitutionnelles de protection de l'environnement**

Le Liban, la Lybie et la Syrie à ce jour leurs constitutions ne comportent pas de normes de protection de l'environnement d'où la précocité évidente de la constitutionnalisation de la protection environnementale en Algérie par rapport à ces pays.

## **B.-La précocité de la constitutionnalisation de la protection de l'environnement par rapport à d'autre pays non arabes**

### **1° Une précocité par rapport aux pays démocratiques ayant inscrit cette protection dans leurs constitutions**

La France pays considéré comme ayant instauré un Etat de droit toutes les tentatives avant le 18 mars 2003 d'inscription de la question environnementale dans la constitution française ont été avortées.

Le Président Jacques Chirac à commencer à penser à inscrire le droit de l'environnement dans une charte adossée à la constitution aux cotés des droits de l'homme et ce n'est que quelques années après pour qu'elle fût adoptée ; il a fallu attendre la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars pour que fût consacrée pour la première fois la préservation environnementale par la constitution française de la V<sup>e</sup> république<sup>1</sup>.

En Allemagne la consécration constitutionnelle de la protection environnementale a été le 27 octobre 1994 dans l'article 20 de la constitution de ce pays confiant à l'Etat le soin de protéger les conditions naturelles indispensables à la vie.

En Italie presque à la même date que l'Allemagne a introduit dans sa constitution un principe similaire.

L'inscription de la constitutionnalisation de cette protection en Autriche a été en 1984.

En Espagne, en Finlande, en Grèce, dans les pays bas et en Suède elle l'a été en 2001.

En Belgique elle l'a été en 2003.

---

<sup>1</sup> - François PRIET « France, rapport national », au Colloque international de Paris, « L'environnement dans le droit de l'urbanisme », les cahiers du Gridauh n°18-2008, P.243.

2° Une précocité par rapport à certains pays démocratiques n'ayant pas inscrit cette protection à ce jour

Il est toujours intéressant de signaler la précocité de l'inscription de la protection de l'environnement dans la constitution algérienne par rapport à des pays avancés sur le plan démocratique mais ne l'ayant pas fait à ce jour.

Parmi ces pays on peut citer hormis le cas de l'Angleterre où cette non inscription résulte automatiquement du caractère coutumier de la constitution de ce pays, il est toujours utile de signaler la non consécration constitutionnelle de la protection environnementale à ce jour par les pays suivants :

- Le Danemark
- La Suisse
- Le Luxembourg
- L'Irlande
- L'Argentine
- Le Brésil
- Et l'Equateur

## II.- LES LIMITES A LA CONSTITUTIONNALISATION DE LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DANS LES CONSTITUTIONS ALGERIENNES

A.-Les limites à la constitutionnalisation de la protection environnementale en Algérie dans la constitution de 1976

## 1° L'inscription constitutionnelle de la protection environnementale en 1976 d'une manière très générale

Si la constitution algérienne a le grand mérite d'avoir inscrit explicitement avant d'autres pays dans le corps de son texte porteur la protection environnementale , elle manque en même temps du détaillement et de l'approfondissement des composantes du concept de cette protection afin de lui donner une plus grande assurance même si dans la législation algérienne foisonnante en matière de protection environnementale avant 1983<sup>1</sup> et comportant des procédures essentielles comme l'étude de l'impact considérée comme « L'outil de base de la mise en œuvre de la protection de l'environnement...elle vise à faire connaître et évaluer les incidences directes et/ou indirectes des projets sur l'équilibre écologique ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie de la population »<sup>2</sup>

La constitutionnalisation de la protection de l'environnement en France par contre a intégré en

2005 les quatre principes : de responsabilité, d'intégration<sup>3</sup>, de précaution et de participation<sup>4</sup>

Pour d'autres pays on peut signaler :

- Le principe de prévention mentionné par les constitutions en vigueur : d'Argentine, du Portugal et de la Suisse.
- Le principe de la réparation mentionné par les constitutions d'Argentine, du Brésil et de la Suisse.

---

<sup>1</sup> - Youcef BENACEUR « La législation environnementale en Algérie » revue Algérienne des sciences juridiques économiques et politiques, volume XXXIII-N°3-1995. P.479.

<sup>2</sup> - Youcef BENACEUR, « Les études d'impact sur l'environnement en droit positif algérien, in les annales de l'équipement, n°2, 1991, PP.29-37.

<sup>3</sup> - Michel PRIEUR, les nouveaux droits, dans le dossier spécial de l'AJDA, n°21 consacré à la charte de l'environnement, p.1162.

<sup>4</sup> -Jean Claude HELIN, « L'application des principes généraux du droit de l'urbanisme, dans le droit de l'urbanisme en Europe » colloque international de Paris dans les cahiers du Gridauh n°18-2008,P.59.

- Le principe du droit à l'information et/ou de participation mentionnés dans les constitutions d'Argentine, de la Finlande et du Norvège.
- Le principe de l'éducation environnementale mentionné dans les constitutions d'Argentine, du Brésil et du Portugal.

## 2° Absence du contrôle de constitutionnalité dans la constitution algérienne de 1976

La constitution algérienne de 1976 consacrant la vision idéologique socialiste extrémiste de l'époque basée sur le centralisme politique ne pouvait concevoir le contrôle de la constitutionnalité de la loi car ceci diminuerait le pouvoir politique censé imposé une sorte de dictature du prolétariat. Le pouvoir législatif entre les mains d'une seule classe ne pouvant que bien faire car il est exempt des tentations à la corruption puisqu'il réalise un projet socialiste où les intérêts individuels et capitalistes ne sont pas représentés et les lois sont immunisées contre la corruption car celles-ci visent toujours : l'intérêt général, public et les entreprises qu'elles organisent sont publiques alimentées par l'argent public et visant la propriété publique. Par conséquent les lobbies privés ne peuvent en tirer profit et le contrôle des lois serait superfétatoire.

Cette analyse semble être naïve en raison du nombre de textes anticonstitutionnels promulgués au cours de la période socialiste tel que les décisions ayant permis une urbanisation sauvage pour satisfaire le développement industriel au détriment de la protection des terres agricoles les plus riches donnant une preuve de l'atteinte la plus grave à l'environnement. La publication du code pénal qualifié de « code pénal bis » à cette époque en est aussi un exemple de cette anti-constitutionnalité<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> -Omar DENDOURO, le conseil constitutionnel algérien, dans la revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, n°1, 1991, pp.1638-1639-1640.

En outre le choix de l'option socialiste n'est pas en contradiction avec l'instauration du contrôle de constitutionnalité comme le démontre les exemples yougoslaves et tchécoslovaques<sup>1</sup>.

## **B.- L'apport limité des constitutions algériennes succédantes à celle de 1976 en matière de protection environnementale**

### **1° L'apport en matière de l'objet de la protection environnementale**

L'objet de la protection environnementale dans la constitution de 1976 a continué à être le même dans toutes les autres constitutions succédant à cette constitution car les contenus des paragraphes n°19, n°20, n°21, n°22 et n°23 de l'article 122 des constitutions 1989, 1996 et 2008 sont une quasi-transposition des contenus des paragraphes n°22, n°23, n°24 et n°25 de cette constitution de 1976. Ces contenus obligent l'Assemblée Populaire Nationale à légiférer en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de qualité de la vie, de la protection de la faune et de la flore, d'élaboration des régimes généraux : des forêts et de l'eau.

Aucun détaillement, précision ou approfondissement de la notion de la protection environnementale n'a été ajouté.

En plus cet objet ne consacre pas au moins un des principes du droit de l'environnement. Ce ne sont que les lois qui sont venues les introduire par la suite.

L'apport de ces constitutions dans ce domaine a été pratiquement nul.

### **2° Un apport limité relatif au contrôle de la protection environnementale**

#### **a) L'apport des constitutions algériennes succédant à celle de 1976 : la séparation des pouvoirs**

---

<sup>1</sup>.Bernard CHANTEBOUT, contrôle de constitutionnalité et démocratie, revue Tunisienne de droit, année 1985, numéro spécial « Mélanges Mustapha CHAKER », P.172.

La consécration à partir de la promulgation de la constitution de 1989 de la séparation des pouvoirs et de la permission du multipartisme a permis l'existence au sein de l'Assemblée populaire algérienne en 1989 et à l'APN et au conseil de la nation à partir de 1996 la représentation des partis d'opposition.

Ces partis d'opposition pourraient par la dynamique de fonctionnement des nouveaux mécanismes de contrôles parlementaires : l'introduction des mesures protectrices de l'environnement comme elles peuvent tenter la censure des mesures portant atteintes à l'environnement car la séparation des pouvoirs permet mieux le contrôle politique, même si elle est relativement limitée par rapport aux pays ayant une plus grande expérience démocratique car les constitutions algériennes consacrent relativement la prééminence du pouvoir exécutif notamment du Président de la république sur le pouvoir législatif<sup>1</sup>.

## **b) L'instauration du contrôle de constitutionnalité**

### **b<sub>1</sub>- L'instauration de ce contrôle par la constitution algérienne de 1989**

En mettant entre parenthèse le contrôle de constitutionnalité institué par la constitution algérienne de 1963<sup>2</sup> car celle-ci ne prévoyant pas la protection environnementale, ce contrôle fut instauré pour la seconde fois par la constitution de 1989<sup>3</sup>.

D'après l'article 155 de la constitution algérienne de 1989 le conseil constitutionnel est chargé du contrôle de conformité d'un traité, d'une loi, d'un règlement ou du règlement intérieur par rapport à

<sup>1</sup> - Abderrahim FATAHINE « L'apport de la constitution algérienne de 1989 : L'instauration d'un Etat de droit », Magister en (Alger), année 2001-2002, P.82. droit public, faculté de droit de Ben Aknoun

<sup>2</sup> - Articles 63 et 64 de la constitution algérienne de 1963 paru au JORADP du 10 septembre 1963 à partir de la page 894.

<sup>3</sup> - Articles de 153 à 159 de la constitution algérienne de 1989 paru au JORADP n°09 du 1<sup>er</sup> mars 1989, PP.208 et 209.

la constitution de telle sorte que le texte contrôlé reproduise le schéma contenu dans les règles constitutionnelles dont il tire la substance.

Encore il ne suffit pas à chacun de ces textes de ne pas être en contradiction avec le texte constitutionnel pour échapper à l'anticonstitutionnalité , il faut qu'il soit conforme à ce texte, comme cela a été annoncé très tôt dans un avis du 28 octobre 1989 du conseil constitutionnel à propos du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale « considérant que la notion de conformité à la constitution doit être entendue de façon stricte, en ce que le règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale doit reproduire fidèlement le schéma contenu dans les règles constitutionnelles dont il tire la substance [...] »<sup>1</sup>.

Ce contrôle de conformité est le meilleur garant de la protection environnementale. La loi ou le règlement autonome (car il s'agit ici du contrôle de ce règlement puisque le règlement d'application de la loi doit faire l'objet du contrôle par les juridictions administratives en matière soit de recours pour excès de pouvoir ou de recours en pleine juridiction) devront être conformes à la constitution.

Les lois ou les règlements autonomes ne respectant pas la protection environnementale devraient être par ce contrôle de constitutionnalité frappées d'inconstitutionnalité et donc ne pouvant entrer en vigueur qu'après leur modification conformément aux exigences établies par le règlement de ce conseil.

<sup>1</sup> - dans le commentaire de l'avis n°1 ALCC 89 du 28 août 1989 relatif au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale fait par Yellès Chaouche Bachir dans son ouvrage le conseil constitutionnel en Algérie : du contrôle de constitutionnalité à la créativité normative, édition office des publications universitaires, année 199, PP.125-126.

**b<sub>2</sub> L'évolution de ce contrôle dans les autres constitutions algériennes succédant à celle de 1989**

Le contrôle de constitutionnalité demeure très insuffisant dans toutes les constitutions algériennes promulguées après l'année 1989

Si la saisine du conseil constitutionnel dans les révisions constitutionnelles du 28 novembre 1996 et de novembre 2008 a été élargie au Président du Conseil de la Nation d'après l'article 166 des constitutions de 1996 et celle de 2008, cette saisine demeure très limitée car ce Conseil ne peut pas être saisi par la minorité parlementaire seule motivée pour déceler les traités, lois ou règlement supposés inconstitutionnels notamment dans les cas où ils peuvent porter préjudice à l'environnement.

La saisine par voie d'exception du juge à propos de l'inconstitutionnalité d'une loi, d'un traité ou d'un règlement n'est pas prévue par toutes les constitutions algériennes, un autre moyen de défense de la protection faisant défaut dans le régime constitutionnel algérien.

Ce contrôle de constitutionnalité à posteriori par voie d'exception est instauré par la plupart des grands pays démocratiques.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> - Ammar GUESMI, Le contrôle de constitutionnalité en Algérie : réalités et perspectives, revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques. Volume XXIX-N°03/1991, P.402.

## Références bibliographique

### - Constitutions

- ♦ Constitution algérienne de 1963
- ♦ Constitution algérienne de 1976
- ♦ Constitution algérienne de 1989
- ♦ Constitution algérienne de 1996
- ♦ Constitution algérienne de 2008
- ♦ Constitution tunisienne du 1<sup>er</sup> juin 1959
- ♦ Loi constitutionnelle n°65-23 du 1<sup>er</sup> juillet 1964 (Tunisie)
- ♦ Loi constitutionnelle n°67-23 du 30 juin 1967 (Tunisie)
- ♦ Loi constitutionnelle n°69-23 du 31 décembre 1969 (Tunisie)
- ♦ Loi constitutionnelle n°75-13 du 19 mars 1975 (Tunisie)
- ♦ Loi constitutionnelle n°76-37 du 8 avril 1975 (Tunisie)
- ♦ Loi constitutionnelle n°81-47 du 9 juin 1981 (Tunisie)
- ♦ Loi constitutionnelle n°88-88 du 25 juillet 1988 (Tunisie)
- ♦ Loi constitutionnelle n°95-90 du 6 novembre 1995 (Tunisie)
- ♦ Loi constitutionnelle n°97-65 du 27 octobre 1997 (Tunisie)
- ♦ Loi constitutionnelle n°98-76 du 2 novembre 1998 (Tunisie)
- ♦ Loi constitutionnelle n°2002-51 du 14 juin 2002 (Tunisie)

- ♦ Loi constitutionnelle n°2008-52 du 28 juillet 2008 (Tunisie)
- ♦ Projet de constitution marocaine de 1908
- ♦ Constitution marocaine du 17 décembre 1962
- ♦ Constitution marocaine du 24 juillet 1970
- ♦ Constitution marocaine du 1 mars 1972
- ♦ Constitution marocaine du 23 mai 1980
- ♦ Constitution marocaine du 30 mai 1980
- ♦ Constitution marocaine du 31 août 1984
- ♦ Constitution marocaine du 1<sup>er</sup> décembre 1992
- ♦ Constitution marocaine du 13 novembre 1996
- ♦ Constitution marocaine du 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- ♦ Constitution égyptienne du 30 novembre 2012
- ♦ Constitution égyptienne du 18 janvier 2014
- ♦ Constitution du Portugal de 1976
- ♦ Constitution française de 1958
- ♦ Révision constitutionnelle française de 2005
- ♦ Révision constitutionnelle allemande du 27 octobre 1994
- ♦ Révision constitutionnelle Italienne 1994
- ♦ Révision constitutionnelle d'Autriche de 1984

- ♦ Révision constitutionnelle d'Espagne de 2001
- ♦ Révision constitutionnelle de la Finlande de 2001
- ♦ Révision constitutionnelle de la Grèce de 2001
- ♦ Révision constitutionnelle des Pays-Bas de 2001
- ♦ Révision constitutionnelle de la Suède de 2001
- ♦ Révision constitutionnelle de la Belgique de 2003

- **Ouvrage**

Yelles Chaouche Bachir, « Le conseil constitutionnel en Algérie : du contrôle de constitutionnalité à la créativité normative, édition de l'office des publications universitaires, année 1999, PP.125-126

- **Articles**

- ♦ BENACEUR Youcef, Les études d'impact sur l'environnement en droit positif algérien, les annales de l'équipement, n°2, 1991, pp29-37
- ♦ BENACEUR Youcef « La législation environnementale en Algérie, revue Algérienne des sciences juridiques économiques et politique, volume XXXIII-N°3-1995, P.79
- ♦ BENDOUROU Omar, le conseil constitutionnel, dans la revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, n°1, 1991, PP 1638-1639-1640
- ♦ CHANTEBOUT Bernard, contrôle de constitutionnalité et démocratie, revue tunisienne de droit, année 1985, numéro spécial « Mélanges Mustapha CHAKER », P.172

- GUESMI Ammar, le contrôle de constitutionnalité en Algérie : réalités et perspectives, Revue Algérienne des sciences juridiques Economique et Publiques, volume XXIX- n°03/1991, P402
- HELIN Jean Claude, « l'application des principes, généraux du droit de l'urbanisme » dans colloque international de Paris sur le thème l'environnement dans le droit de l'urbanisme en Europe, cahiers du Gridauh n°18-2008
- PRIEUR Michel, les nouveaux droits dans le dossier spécial de l'AJDA, n°21 consacré à la charte de l'environnement, P.1162

#### **Rapport**

- PRIET François « France, rapport national » au colloque international de Paris de 2008 paru dans les cahiers Guidauh de l'urbanisme n°18 de 2008, P.243.

#### **♦ Décision du Conseil Constitutionnel**

- Avis du Conseil Constitutionnel n°1 ALCC 89 du 28 août 1989 relatif au règlement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale.